



Objet :
Portant autorisation
d'ouverture au public d'un
Établissement Recevant du
Public (ERP) neuf de 3ème
catégorie (Type: X, L, N)
Établissement : « salle de
sport DOUPHY et son club
house ».

VILLE de NOEUX-les-MINES

Registre aux Arrêtés du Maire

01-2026-42

Nous, Maire de la Commune de Noeux-les-Mines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-3, R. 123-45, R. 123-46 et R143-38 et 41 relatifs à l'autorisation d'ouverture des Établissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), notamment ses dispositions applicables aux établissements des types X (Établissements sportifs couverts), L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et N (Restaurants et débits de boissons) ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du Type X (Établissements sportifs couverts)

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP neufs ;

VU le permis de construire n°062 617 24 00023, déposé le 8 juillet 2024, délivré le 5 décembre 2024 pour la construction de l'établissement ;

VU l'attestation de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établie par l'organisme de contrôle agréé ALPES CONTROLES en date du 24.08.26 ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 10 septembre 2026 émettant un avis favorable à l'ouverture de l'établissement ;

Vu la demande d'ouverture de l'exploitant reçue en Mairie en date du 10 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que l'établissement est de construction neuve, de 3ème catégorie avec effectif public autorisé de 480 personnes, de types X (Établissements sportifs couverts), L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et N (Restaurants et débits de boissons) et qu'il remplit les conditions de sécurité et d'accessibilité requises par la réglementation en vigueur pour l'accueil du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Classement et Activités

L'établissement de salle de sport dénommé « SALLE DE SPORT DOUPHY ET SON CLUB HOUSE », situé au 40 boulevard Douphy à Noeux-les-Mines

La ville de Noeux-les-Mines est autorisée à ouvrir ses portes au public.

Il est classé comme suit : Établissement de 3ème catégorie, à activités multiples de types X (activité principale), L et N (activités secondaires).

ARTICLE 2 : Capacité d'accueil

L'effectif maximal du public admissible dans l'établissement est strictement fixé à 480 personnes simultanément, réparti conformément aux plans approuvés par la commission de sécurité.

ARTICLE 3 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en parfait état de conformité avec les règles de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité.

Il doit obligatoirement tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement, dans lequel seront consignés les dates des vérifications techniques périodiques, les exercices d'évacuation et les consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Aménagements et modifications

Toute modification des aménagements intérieurs, changement d'affectation des locaux ou extension de l'activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2026

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 5 : Contrôles périodiques

L'établissement sera soumis aux visites périodiques de la Commission de Sécurité compétente selon la périodicité réglementaire fixée à 3 ans pour les groupements de types X et L de 3ème catégorie.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, au service départemental d'incendie et de secours, publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché en mairie et dans l'établissement et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à Nœux-les-Mines, le 10 septembre 2026



Le Maire,

S. MARCELLAK.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216206177-20260910-ARRET100920